

Arrêté DAJIM n° 254/2024

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret 2019-785 modifié du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU les statuts de l'UFR Médecine,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU la délibération n°2024-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2024 portant élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

CONSIDERANT la vacance d'un siège au sein du Collège P (Praticiens et chargés d'enseignement) et de deux sièges au sein du Collège des personnels administratifs (IATSS) du Conseil de l'UFR Médecine,

ARRETE

ARTICLE 1 : date et modalités des scrutins

Une élection partielle visant à élire les représentants des personnels du Conseil de l'UFR Médecine se déroulera sous forme de vote par voie électronique :

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique. Seul le vote électronique par internet est autorisé. Les électeurs recevront par voie électronique, les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote. Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certifications), a en charge le processus d'élection.

Les conditions d'utilisation de ce système de vote électronique figurent **en annexe 1 du présent arrêté**.

Afin de permettre aux électeurs et électrices ne bénéficiant pas dans le cadre de leurs activités professionnelles ou de formation d'un accès à internet, un poste informatique en accès libre, muni d'un système garantissant la confidentialité, sera mis à leur disposition dans leur établissement dans les conditions fixées par l'annexe 1 du présent arrêté.

Nombre de sièges à pourvoir :

COLLEGE	SIEGES
P (Praticiens et chargés d'enseignement)	1
IATSS	2

ARTICLE 2 : électeurs et électrices

Sont électrices et éligibles, au sein du collège dont elles sont membres, les personnels et usagers régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président d'Université Côte d'Azur de faire procéder à son inscription jusqu'à la veille du scrutin.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard la veille du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Pour les personnels soumis à une demande préalable d'inscription sur les listes électorales, la demande d'inscription doit parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le jeudi 7 novembre 2024 à 17h.

Ces demandes signées, datées et scannées doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : isabelle.callea@univ-cotedazur.fr et yann.bywalski@univ-cotedazur.fr

Un imprimé de demande d'inscription figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les listes électorales sont affichées sur l'intranet de l'établissement ainsi que dans les locaux de l'UFR Médecine au plus tard le **mercredi 23 octobre 2024**.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 3 : dépôt des candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Conformément à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation susvisé, les candidatures sont adressées par tout moyen donnant date certaine à leur réception, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent **parvenir** à l'UFR Médecine par lettre recommandée, par courriel, ou par un dépôt en main propre, **dès publication du présent arrêté et au plus tard le mardi 5 novembre 2024 à 12h**,

Elles doivent être

- **Envoyées** par lettre recommandée

OU

- **Déposées sur rendez-vous auprès de** Mme Isabelle CALLEA, Directrice administrative de l'UFR MEDECINE 28, avenue de Valombrose 06107 Nice Cedex 2, Bureau : 10 (rez-de-chaussée) et en cas d'absence ou d'empêchement auprès de M. Yann BYWALSKI, Directeur administratif du Campus Pasteur 28, avenue de Valombrose 06107 Nice Cedex 2

OU

- **Adressées par voie électronique, signées, datées, et scannées** l'adresse : isabelle.callea@univ-cotedazur.fr et yann.bywalski@univ-cotedazur.fr

Pour le collège IATSS :

Les listes de candidatures (annexe 3 du présent arrêté) doivent être accompagnées de l'original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat et candidate (annexe 4 du présent arrêté), sous peine d'irrecevabilité.

Chaque déclaration individuelle de candidature doit être signée en original.

Le dépôt des listes de candidatures et des déclarations individuelles de candidature peut être effectué :

- Par le délégué de liste, également candidat,
- Ou bien par tout personnel de l'établissement détenant un mandat écrit émanant du délégué de la liste de candidatures concernée.

Chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats et candidates sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste doit comporter le nom et les coordonnées d'un délégué ou d'une déléguée qui est également candidat ou candidate afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Pour le collège P :

Les déclarations individuelles de candidatures doivent être signées. Les candidats ou candidates doivent être inscrits sur les listes électorales.

ARTICLE 4 : réception et recevabilité des candidatures

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidats et candidates peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mardi 5 novembre 2024 à 12h00**.

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats et candidates. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat ou d'une candidate, il réunit pour avis le comité électoral consultatif **le jeudi 7 novembre 2024 à 10h**. Les délégués des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat ou qu'une autre candidate de même sexe soit substituée au candidat ou à la candidate inéligible au plus tard le **vendredi 8 novembre 2024 à 10h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article [D. 719-38](#) du Code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 5 : soutien éventuel

Les candidats et candidates qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins électroniques de vote.

Tout soutien devra impérativement être justifié par une décision du bureau de l'association ou par une personne habilitée à représenter l'association pour qu'il puisse apparaître sur les professions de foi.

ARTICLE 6 : profession de foi

Les candidats et candidates qui souhaitent rédiger une profession de foi, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils doivent transmettre leur profession de foi (seuls les fichiers au format pdf d'une taille inférieure à 5 méga-octets et représentant maximum 1 page A4 recto/verso seront acceptés) par voie électronique à l'adresse suivante : isabelle.callea@univ-cotedazur.fr et yann.biwalski@univ-cotedazur.fr avant le **mardi 5 novembre 2022 à 12h00**. Passée cette date, aucune profession de foi ne sera prise en compte.

Aucune profession de foi ne peut se prévaloir d'un logo institutionnel, d'établissement, de composante ni de celui d'Université Côte d'Azur.

Les professions de foi ne peuvent en aucun cas être injurieuses ou diffamatoires.

ARTICLE 7 : publication des candidatures

Les listes de candidatures et les professions de foi associées, le cas échéant, sont publiées dans l'ordre chronologique d'arrivée et/ou de dépôt de celles-ci.

Le format et la police de caractère utilisée pour les bulletins de vote électronique sont identiques pour toutes les candidatures, les candidats et candidates de chaque liste sont présentés dans l'ordre indiqué par le dépositaire de la liste.

ARTICLE 8 : vote par procuration

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le vote blanc est autorisé. Conformément à l'article D. 719-35 du Code de l'Éducation, les bulletins blancs sont considérés comme nuls.

ARTICLE 9 : propagande électorale et égalité entre les listes

La propagande est autorisée dans les bâtiments d'Université Côte d'Azur à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au jour du scrutin inclus.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des lieux où sont installés les postes informatiques dédiés au vote électronique (cf. annexe 1). En outre, la propagande doit s'exercer en toutes circonstances dans le respect des principes démocratiques de l'élection et notamment dans le respect du secret du vote pour les électeurs et les électrices.

Le Président assure une stricte égalité entre les listes de candidats et candidates.

Les modalités relatives à la campagne électorale seront précisées au sein d'un arrêté ultérieur.

ARTICLE 10 : mode de scrutin

Collège IATSS :

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la **représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage** dans les conditions fixées par les articles D. 719-20 et suivants du Code de l'éducation.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats ou candidates susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats et candidates présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Collège P :

L'élection se déroule ici au **scrutin majoritaire à un tour**. Le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus de voix emporte le siège.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 11 : délégation

Délégation est donnée à Mme Isabelle CALLEA, Directrice administrative de l'UFR Médecine et à M. Yann BYWALSKI, Directeur administratif du Campus Pasteur, pour la réception des listes de candidatures.

ARTICLE 12 : réclamation auprès de la médiatrice académique

En application de l'article D222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 13 : contestation auprès de la commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D719-38 du Code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeurs et électrices, par le Président d'Université Côte d'Azur ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 15 novembre 2024**.

ARTICLE 14 : dépouillement et publication des résultats

Le dépouillement électronique aura lieu le **jeudi 14 novembre 2024** à partir de 17h30.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président d'Université Côte d'Azur aura lieu **le vendredi 15 novembre 2024**.

Les résultats seront immédiatement affichés sur le portail internet et dans les locaux de l'UFR Médecine.

ARTICLE 15 : publicité de l'arrêté

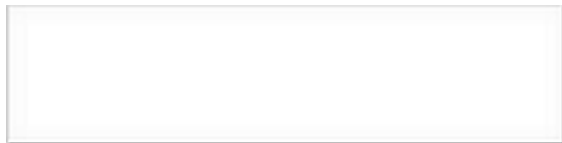
Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera affiché dans les locaux et publié sur le portail internet de l'UFR Médecine. Cet arrêté est également consultable de manière permanente au sein de la Direction des affaires Juridiques, Institutionnelles et de la Modernisation d'Université Côte d'Azur.

ARTICLE 16 : exécution de l'arrêté

Le Directeur de l'UFR Médecine et la Directrice Générale des Services Adjointe (DGSA) Ressources Humaines et Modernisation d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice,

Le Président d'Université Côte d'Azur,



Jeanick BRISSWALTER

Copies :

M. le Recteur de Région académique, Chancelier des universités

Mme La DGSA Ressources humaines et Modernisation

Mme la Présidente de la CCOE

Intéressé.e.s

ANNEXES

Annexe 1 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Annexe 2 – Imprimé de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 3 – Formulaire de déclaration de liste de candidatures

Annexe 4 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 5 – Calendrier électoral